



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

CONSEIL COMMUNAL DE FOREST

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 : Des séances du Conseil.....	4
Section 1 : De la fréquence des réunions du Conseil.....	4
Section 2 : De la compétence de convoquer le Conseil.....	4
Section 3 : De la compétence de décider de l'ordre du jour.....	4
Section 4 : Des délais des convocations.....	5
Section 5 : De la publicité des séances.....	5
Section 6 : De l'information au public et aux médias.....	7
Section 7 : De la mise à disposition des dossiers.....	7
Section 8 : De la Présidence et de l'ouverture et clôture des séances.....	8
Section 9 : Du quorum requis.....	8
Section 10 : Des Propositions de délibération, des Motions, des Interpellations, des Questions orales et d'actualité.....	8
Section 11 : De la police des réunions.....	11
Section 12 : De la validité des votes-nombre.....	12
Section 13 : De la publicité ou non du vote.....	13
Section 14 : Du vote public.....	13
Section 15 : Du vote secret.....	13
Section 16 : Du procès-verbal.....	14
Chapitre 2 : Des droits et devoirs des membres.....	15
Section 1 : Des Propositions de délibérations, des Motions, des Interpellations et des Questions orales, écrites, d'actualité.....	15
Section 2 : De la publicité des mandats.....	15
Section 3 : Des mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la Commune est membre.....	15
Section 4 : Des outils mis à disposition des membres.....	16
Section 5 : Du droit d'obtention de copies des actes et pièces.....	16
Section 6 : Du droit de visite.....	16
Section 7 : Des jetons de présence.....	16
Section 8 : De l'application du code de déontologie guidant l'action communale aux membres du Conseil et du Collège.....	17
Chapitre 3 : Des groupes, des commissions et des commission spéciales.....	18
Section 1 : Des groupes.....	18
Section 2 : Des commissions.....	18
Chapitre 4 : Du droit d'Interpellation des citoyen.ne.s à l'attention du Collège.....	20
Section 1 : De qui peut introduire une interpellation citoyenne recevable.....	20
Section 2 : De comment introduire une interpellation citoyenne recevable.....	20
Section 3 : Du sujet d'une interpellation citoyenne recevable.....	20
Section 4 : Du déroulé d'une interpellation citoyenne reçue.....	21

Le Conseil communal,

Vu l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale ;

Arrête le règlement d'ordre intérieur comme suit :

PRÉAMBULE

Pour la compréhension du texte, il faut entendre par :

*Le **Conseil** = le Conseil communal ;*

*Le **Collège** = le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s ;*

*Les **membres** = les membres du Conseil ;*

*La **Présidence** = le.la Président.e ou le.la Président.e-suppléant.e du Conseil ;*

*La **personne de confiance** = le.la conseiller.ère qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul.e son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs.trices de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'aide sociale de la commune concernée ;*

*Les **chef.fe.s de groupe** = les membres élu.e.s sur une même liste ou qui sont élu.e.s sur des listes affiliées en vue de former un groupe sont considéré.e.s comme formant un groupe. Chaque groupe désigne en son sein un.e **chef.fe de groupe** ;*

*Les **commissions** = le Conseil peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer des discussions lors des séances du Conseil ;*

*Les **propositions de délibération** = des points qui impliquent une décision formelle de la part du Conseil ;*

*Les **motions** = des propositions faites dans une assemblée délibérante par un de ses membres. Une motion donne lieu à un vote ;*

*Les **interpellations** = des demandes d'explications ou de justifications adressées au Collège par un.e membre du Conseil communal en séance publique à propos d'un acte politique, d'une situation précise, d'aspects généraux ou spécifiques de la politique du Collège. Les interpellations engagent un débat et ne donnent jamais lieu à un vote ;*

*Les **questions écrites et orales** = des demandes d'éclaircissements sur des points particuliers ou de précisions sur un aspect de la politique du Collège. A la différence d'une question orale, la question écrite nécessite un niveau de détails dans la réponse qui rend la réponse trop lourde et/ou technique à l'orale. Les questions n'engagent pas de débat ;*

*Les **questions d'actualité** = des questions ne pouvant concerner que des faits survenus après l'échéance d'introduction des questions orales et qui, par conséquent, n'ont pu être inscrites en respectant les délais ;*

*Les **jours francs** = des jours de vingt-quatre heures ; le jour de la réception de la proposition ou de la convocation et celui de la réunion du Conseil n'étant pas compris dans le délai ;*

*Le **BO Secrétariat** ou **BOS** = la plate-forme sécurisée qui vous permet d'accéder à distance à tous les documents relatifs au Conseil communal.*

Chapitre 1 : Des séances du Conseil

Section 1 : De la fréquence des réunions du Conseil¹

Art. 01 : Le Conseil se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an.

Section 2 : De la compétence de convoquer le Conseil²

Art. 02 : Sans préjudice des articles 3 et 4, la Présidence convoque le Conseil.

Art. 03 : En séance, le Conseil peut, à la majorité des membres présent.e.s, décider du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 04 : Un Conseil peut être convoqué à la demande formelle d'un tiers de ses membres en fonction. Cette demande doit être signée et envoyée par courriel au.à la Secrétaire communal.e et au.à la Bourgmestre. Dans ce cas, la Présidence est tenue de convoquer un Conseil aux jour et heure indiqués dans la demande.

Section 3 : De la compétence de décider de l'ordre du jour³

Art. 05 : Sans préjudice des articles 6, 7 et 8, la Présidence arrête l'ordre du jour, sur proposition du Collège.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté⁴.

Art. 06 : Lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'un tiers des membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeur.resse.s de la réunion.

Art. 07 : *Des points supplémentaires à l'ordre du jour ajoutés par les membres :*

- A l'exception d'un.e membre du Collège, tout.e membre peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, pourvu que le.la membre précise l'objet de sa demande d'ajout : si elle constitue une proposition de délibération, une motion, une interpellation ou une question orale ou une question d'actualité ;
- Le.la Secrétaire communal.e est en charge de vérifier le statut du point rajouté à l'ordre du jour ;
- Le cas échéant, la Présidence, sur avis du.de la Secrétaire communal.e, peut requalifier ce point moyennant due motivation communiquée au.à la dépositaire de ce point ;
- La Présidence, assistée du.de la Secrétaire communal.e, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour à ses membres ;
- Les points ajoutés par les membres seront inscrits dans l'ordre du jour dans l'ordre suivant : les propositions de délibération, les motions, les interpellations et les questions orales et, enfin les questions d'actualité ;
- Ces points sont inscrits dans l'ordre chronologique de leur réception dans les catégories précitées et feront partie de l'ordre du jour *initial* ou *complémentaire* ;
- Les points portant sur un même sujet seront regroupés par objet pour ne former qu'un seul débat ;

¹ Art. 85 de la Nouvelle Loi Communale

² Art. 86 de la Nouvelle Loi Communale

³ Art. 86-87 de la Nouvelle Loi Communale

⁴ Le.la Secrétaire communal.e est en charge de décider des points nécessitant une mise en contexte.

- L'ordre du jour est diffusé via l'application « BOS » au plus tard le jour précédent la séance ;
- Si le.la membre est absent.e au moment de l'examen de son point, celui-ci est reporté maximum une fois ;
- Les questions d'actualité qui seraient déposées après le délai de DEUX jours ouvrables ne feront plus l'objet d'un ordre du jour complémentaire, mais pourront être posées en séance.

Art. 08 : *Des délais d'inscription d'un point supplémentaire :*

Dans le cadre d'une proposition de délibération, d'une motion ou d'une interpellation :

- Cette demande d'ajout doit être transmise à la Présidence et au.à la Secrétaire communal.e au moins CINQ jours francs avant la réunion. Cela peut se faire par courrier, courriel ou dépôt.

Dans le cadre d'une question orale :

- Le délai de CINQ jours francs prévu supra est ici ramené à DEUX jours ouvrables.
- Les questions orales qui seraient déposées après le délai de DEUX jours ouvrables ne feront plus l'objet d'un ordre du jour complémentaire, mais pourront être posées en séance.

Dans le cadre d'une question d'actualité :

- Les membres qui souhaitent poser une telle question doivent en informer le.la Secrétaire communal.e, avant 10h00, le jour de la séance du Conseil. Ils indiquent l'objet de la question.
- Les questions d'actualité qui seraient déposées après le délai de DEUX jours ouvrables ne feront plus l'objet d'un ordre du jour complémentaire, mais pourront être posées en séance.

Art. 09 : Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un danger ou rendrait toute décision inopérante ou sans objet. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présent.e.s.

Section 4 : Des délais des convocations⁵

Art. 10 : Sauf urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile ou par courriel au moins SEPT jours francs avant celui de la réunion. Le mode de réception sera déterminé par chaque membre en début de mandat.

La convocation contient l'ordre du jour complet (tant de la réunion publique que de la réunion à huis clos).

Ce délai est ramené à DEUX jours francs quand l'article 90 al. 3 de la Nouvelle Loi Communale est applicable, c'est-à-dire lorsque le Conseil est convoqué pour la deuxième ou troisième fois sans pouvoir siéger en nombre.

Section 5 : De la publicité des séances⁶

Art. 11 : Sans préjudice des articles 13 et 14, les séances sont publiques.

⁵ Art. 87 de la Nouvelle Loi Communale

⁶ Art. 93-95 de la Nouvelle Loi Communale

Art. 12 : Sauf lorsqu'il doit délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Art. 13 : La réunion du Conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes, c'est-à-dire lorsque sont mises en cause :

- Des personnes autres que les membres ou le.la secrétaire ;
- La vie privée des membres, ou du.de la Secrétaire communal.e.

Dans ce cas, la Présidence prononce immédiatement le huis clos.

Art. 14 : Lorsque la réunion du Conseil n'est pas publique, seul.e.s peuvent être présent.e.s :

- Les membres ;
- Le.la Secrétaire communal.e ;
- Les personnes appelées pour exercer une mission professionnelle et celles que le Conseil déciderait d'entendre.

Art. 15 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis-clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Art. 16 : *De l'enregistrement vidéo des séances du Conseil*⁷ :

Par la commune :

L'administration communale peut retransmettre en direct l'intégralité des séances du Conseil, à l'exception de la séance à huis clos, sur le site internet de la commune.

L'enregistrement et la rediffusion de cette vidéo n'engagent pas la responsabilité de la commune.

Par les membres :

Sauf autorisation expresse de la Présidence, il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer une séance du Conseil ou de photographier l'audience pendant la séance.

Les membres peuvent filmer l'intervention d'un autre membre de leur propre groupe dans le respect du travail du Conseil.

Par l'audience :

Toute personne souhaitant filmer ou enregistrer une séance du Conseil est tenue d'en informer la Présidence au préalable. La Présidence en informera le Conseil et se réserve le droit de le refuser.

Cette personne sera invitée à respecter le cadre des travaux, l'ordre public et la vie privée des autres membres de l'audience.

Par la presse :

Les journalistes professionnel.le.s pourront, sans autorisation, enregistrer tout ou partie de la séance publique du Conseil par un moyen visé au § 1er, sur présentation de leur carte professionnelle au.à la Secrétaire communal.e.

⁷ « Filmer le conseil communal : Brulocalis propose des pistes de solutions », « Proposition de modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal visant à encadrer l'enregistrement, préciser le pouvoir de police du président et le contenu du procès-verbal des séances », https://www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/documents.html?doc_id=562, consulté le 27/09/2019.

Section 6 : De l'information au public et aux médias⁸

Art. 17 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi que sur les panneaux d'affichage et via l'application « Forest 1190 Vorst » dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 87, 96 et 97, al. 3 de la Nouvelle Loi Communale, relatifs à la convocation du Conseil.

Ces informations sont également reprises sur le site Internet de la commune.

Art. 18 : Les habitant.e.s qui le demandent dans un délai utile (TROIS jours francs avant le jour du Conseil), sont informé.e.s par courriel par le.la Secrétaire communal.e des dates et ordre du jour du Conseil.

Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation initiale, conformément à l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale.

Art. 19 : La presse est informée par courriel envoyé aux journalistes qui le souhaitent.

Section 7 : De la mise à disposition des dossiers⁹

Art. 20 : Sans préjudice de l'article 22, dès l'envoi de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant doivent être consultables via l'application « BOS ».

Chaque point présenté par le Collège devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné d'un projet de délibération, et si nécessaire, d'une mise en contexte.

Art. 21 : Les membres ou la personne de confiance prévue à l'article 12*bis* de la Nouvelle Loi Communale peuvent également consulter ces pièces au secrétariat communal, en convenant avec le.la Secrétaire communal.e des jours et heures de leur visite. Les membres du Conseil ne peuvent emporter aucune pièce originale des dossiers.

Sur demande d'un.e membre auquel.à laquelle s'applique l'article 12*bis* de la Nouvelle Loi Communale, le.la Secrétaire communal.e enverra par courriel les dossiers dont il.elle veut prendre connaissance.

Art. 22 : Durant les heures de bureau, le.la Secrétaire communal.e ou les fonctionnaires communaux.ales désignés par lui.elle, fournissent aux membres qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers. Les membres conviennent des jours et heures avec le.la Secrétaire.

Art. 23 : *Du budget* :

Au plus tard SEPT jours francs avant la réunion du Conseil au cours de laquelle il sera délibéré du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège met à la disposition des membres du Conseil sous format informatique un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes, accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif. Aux membres qui en font la demande, le.la Secrétaire communal.e remet sous format papier ces mêmes documents.

Le projet de budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. Il définit aussi la politique générale et financière de la commune, ainsi que tous les éléments utiles d'information. Le rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes. Le rapport est mis à la disposition des membres sous format informatique ou sous format papier lorsque les membres en font la demande. Avant la délibération, le Collège commente le contenu du rapport.

⁸ Art. 87*bis* de la Nouvelle Loi Communale

⁹ Art. 87 et 96 de la Nouvelle Loi Communale

Section 8 : De la Présidence et de l'ouverture et clôture des séances¹⁰

Art. 24 : Le Conseil peut élire, en son sein et pour la durée de la législature, un.e Président.e et un.e Président.e-suppléant.e.

La Présidence du Conseil au sens de l'article 8*bis* de la Nouvelle Loi Communale préside la séance. Si ni le-la Président.e, ni son-sa Suppléant.e sont présentes à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de les considérer comme absentes ou empêchées. La Présidence est alors exercée par le-la conseillère communale figurant en premier.ère dans l'ordre de préséance.

Art. 25 : La Présidence ouvre, suspend ou clôt la séance.

Art. 26 : La Présidence ouvre la séance à l'heure fixée.

Si 30 minutes après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, la majorité des membres n'est pas présente, la Présidence constate que le quorum n'est pas atteint pour délibérer valablement, elle ouvre la séance et la clôt immédiatement, conformément à l'article 90 de la Nouvelle Loi Communale.

La séance close, le Conseil ne peut plus délibérer valablement ; elle ne peut être rouverte.

Art. 27 : Les points non traités sont reportés à la prochaine séance du Conseil où ils seront traités en premier lieu à moins qu'une majorité des membres présent.e.s ne décide du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion pour terminer l'examen inachevé des points conformément à l'article 3 du règlement d'ordre intérieur.

Section 9 : Du quorum requis¹¹

Art. 28 : Sans préjudice de l'article 90 al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction n'est pas présente.

La personne de confiance prévue à l'article 12*bis* de la Nouvelle Loi Communale n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du quorum.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l'article 90 de la Nouvelle Loi Communale.

Art. 29 : Lorsque, en cours de séance, la Présidence constate que la majorité des membres en fonction n'est plus présente, elle la suspend immédiatement pour une durée maximale de 15 minutes.

Après ces 15 minutes maximum, la Présidence clôturera la séance si la majorité des membres en fonction n'est plus présente.

Section 10 : Des Propositions de délibération, des Motions, des Interpellations, des Questions orales et d'actualité

Art. 30 : *Des Propositions de délibération* :

- a) La proposition de délibération se traite en fin de séance publique ;
- b) Elle doit être développée et doit intégrer une mise en contexte visant à éclairer le Conseil ;

¹⁰ Art. 8*bis* de la Nouvelle Loi Communale

¹¹ Art. 90 de la Nouvelle Loi Communale

- c) Sont notamment considérées comme irrecevables, les propositions de délibération :
 - relatives à des cas personnels ou qui relèvent d'un intérêt particulier ;
 - qui relèvent des séances à huis clos ;
 - qui ne respectent pas les Droits Humains ou revêtent un caractère raciste, sexiste ou xénophobe.
- d) Les propositions de délibération qui figurent déjà à l'ordre du jour du Conseil sont jointes au point en question ;
- e) Le temps de parole global pour l'exposé de la proposition de délibération et le débat est réparti comme suit :
 - le.la dépositaire ou, le cas échéant, un autre membre de son groupe expose le sujet : 10 minutes maximum ;
 - l'intervention des autres membres : 5 minutes maximum par groupe autre que le groupe du membre dépositaire de la proposition de délibération ;
 - la réponse par le Collège : 10 minutes maximum ;
 - la réplique du.de la dépositaire et la réponse éventuelle du Collège ne peut dépasser 5 minutes ; le dernier mot revient au dépositaire.

Art. 31 : *Des Motions* :

- a) La motion se traite en fin de séance publique ;
- b) La motion ne peut porter sur un point ayant fait l'objet d'une résolution lors de la séance précédente du Conseil ;
- c) Elle peut être déposée par un.e ou plusieurs membres, par un ou plusieurs groupes politiques, doit être développée et peut être accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil ;
- d) Elle peut faire l'objet d'amendements ;
- e) Elle peut donner lieu à un débat et par conséquent, plusieurs intervenant.e.s peuvent prendre la parole tout en respectant le temps imparti au traitement d'une motion ;
- f) Le temps de parole global pour l'exposé de la motion et le débat est réparti comme suit :
 - présentation de la motion : 10 minutes maximum ;
 - débat : 5 minutes par groupe maximum ;
 - réponse par le Collège : 10 minutes maximum ;
 - ultime intervention de l'auteur.rice de la motion : 2 minutes maximum.

Art. 32 : *Des Interpellations* :

- a) L'interpellation se traite en fin de séance publique ;
- b) Elle ne peut avoir trait qu'à des questions d'intérêt communal et à la manière dont le Collège exerce ses compétences ;
- c) Elle doit être développée et doit intégrer une mise en contexte visant à éclairer le Conseil ;
- d) Sont notamment considérées comme irrecevables, les interpellations :

- relatives à des cas personnels ou qui relèvent d'un intérêt particulier ;
 - qui tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ou juridique ;
 - qui constituent des demandes de documentation ;
 - dont l'objet répète une interpellation entendue moins de 2 mois auparavant au Conseil, sauf si l'actualité ou des éléments nouveaux significatifs le justifie ;
 - qui relèvent des séances à huis clos ;
 - qui ne respectent pas les droits humains ou revêtent un caractère raciste, négationniste, révisionniste, sexiste, xénophobe ou d'incitation à la haine.
- e) Les interpellations qui figurent déjà à l'ordre du jour du Conseil sont jointes au point en question ;
- f) Le temps de parole global pour l'exposé de l'interpellation et le débat est réparti comme suit :
- le/la dépositaire ou, le cas échéant, un autre membre de son groupe expose le sujet : 10 minutes maximum ;
 - l'intervention des autres membres : 5 minutes maximum par groupe autre que le groupe du membre dépositaire de l'interpellation ;
 - la réponse par le Collège : 10 minutes maximum ;
 - la réplique du/de la dépositaire et la réponse éventuelle du Collège ne peut dépasser 5 minutes ; le dernier mot revient au dépositaire.

Art. 33 : *Des Questions orales* :

- a) En fin de séance publique, et avant l'ouverture de la séance à huis clos, les membres peuvent poser des questions orales au Collège ;
- b) Elle doit présenter un caractère d'intérêt communal incontestable, son objet ne peut avoir été discuté lors de la séance du Conseil précédant son introduction, le principe étant de ne pas introduire un même sujet deux fois de suite ;
- c) Si un élément nouveau devait survenir à propos d'un sujet ayant fait l'objet d'une question orale lors de la séance du Conseil précédent, la question doit porter strictement sur l'élément nouveau pour que le point puisse être traité lors de deux Conseil consécutifs ;
- d) Elle doit être développée et peut être accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil ;
- e) Il est répondu aux questions orales séance tenante avec un temps de parole de :
- 5 minutes maximum pour poser le texte de la question ;
 - 5 minutes maximum pour la réponse ;
 - 3 minutes maximum de réplique, le dernier mot revenant à l'auteur/rice.
- f) Les questions orales soumises dans le délai d'envoi de l'ordre du jour (CINQ jours francs avant la séance du Conseil communal) seront inscrites à l'ordre du jour transmis ; si celle-ci sont remises plus tard (maximum DEUX jours ouvrables avant le Conseil communal), elles ne seront pas inscrites à l'ordre du jour, mais seront traitées en séance.
- g) Elles ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 34 : *Des Questions d'actualité* :

Elle est traitée en séance du Conseil en fin de séance publique et doit présenter un caractère d'intérêt communal incontestable. La Présidence, sur avis du/de la Secrétaire communal.e, juge de sa recevabilité et en avise de manière justifiée l'auteur.trice séance tenante. Les questions d'actualité sont traitées durant un temps global de maximum de 20 minutes.

- a) Elle doit être développée et peut être accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil.
- b) Le temps de parole est limité à :
 - 2 minutes pour l'exposé ;
 - 2 minutes pour la réponse ;
 - 1 minute pour le dernier mot, qui revient à l'auteur.rice.
- c) Elle ne donne lieu à aucun débat.
- d) Leur nombre est limité à deux par groupe.

Art. 35 :

Les réclamations concernant l'ordre du jour, la priorité et le renvoi au règlement ont la préférence sur la question principale et suspendent toujours la discussion de celle-ci.

La question préalable, c'est-à-dire celle tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire celle ayant pour objet de suspendre la délibération pendant un temps déterminé et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Pour qu'un amendement soit mis aux voix, il faut qu'il soit formulé par écrit.

Tout objet inscrit à l'ordre du jour peut être renvoyé par le conseil communal à l'avis des commissions ou d'une commission spéciale.

Art. 36 : Les propositions de délibération, les motions, les interpellations, les questions orales et d'actualité, approuvées par le Conseil et les questions écrites, ainsi que les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Section 11 : De la police des réunions¹²

Art. 37 : La police des réunions appartient à la Présidence.

Art. 38 : Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Art. 39 : Pour chaque point de l'ordre du jour, la Présidence :

- a) introduit le point ou invite un.e membre du Collège à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres qui la demandent dans l'ordre des demandes ;
 - Les membres ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la Présidence en décide autrement ;
 - Chaque groupe dispose d'un temps de parole limité à 15 minutes. Sa réplique éventuelle ne pourra dépasser 5 minutes ;
 - Dans la discussion concernant le budget ou les comptes communaux, après les commentaires faits par le/la ou les membres du Collège, le temps de parole des intervenants est porté à maximum 30 minutes par groupe politique.

¹² Art. 9

- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et, si elle estime que le Conseil est suffisamment éclairé sur la question à résoudre, met aux voix, le vote portant d'abord :
 - sur la question préalable, c'est-à-dire celle tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ;
 - sur la proposition éventuelle d'ajournement ;
 - sur les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - sur les amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - sur l'objet lui-même.

Art. 40 : *Des membres du Conseil communal* :

La Présidence peut retirer la parole au.à la membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le.la rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant.

Entre autres sont considéré.e.s comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil, les membres :

- qui prennent la parole sans que la Présidence la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que la Présidence la leur a retirée ;
- qui interrompent un.e autre membre pendant qu'il.elle a la parole ;
- qui, après avoir été deux fois, dans la même discussion, rappelés à la question, s'en écartent de nouveau ;
- qui troublent l'ordre d'une façon quelconque ou qui oublient le respect et la considération qu'ils doivent au Conseil.

En outre, toute parole, assertion ou attitude injurieuse ou blessante et toute allusion à la vie privée sont réputées violer l'ordre.

Tout.e membre qui a été rappelé.e à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidence décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Art. 41 : *Du public* :

- Toute communication entre le public et les membres en séance est interdite ;
- Le public présent aux séances se tient en silence ;
- Le public, en ce compris les membres de la presse, prend place dans l'espace de la salle du Conseil qui lui est réservé ;
- La Présidence peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de réunion tout individu qui donnerait des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. La Présidence peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police.

Section 12 : De la validité des votes-nombre¹³

Art. 42 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

¹³ Art. 99-101

Pour la détermination du nombre des votes n'interviennent pas les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls, conformément à l'article 51.

Art. 43 : En cas de nomination ou de présentation de candidat.e.s, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat.e.s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un.e de ces deux candidat.e.s.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le.la plus âgé.e des candidat.e est préféré.e.

Section 13 : De la publicité ou non du vote

Art. 44 : Sans préjudice de l'article 45, le vote est public.

Art. 45 : Les présentations de candidat.e.s, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité.

Section 14 : Du vote public

Art. 46 : Lorsque le vote est public, les membres votent à haute voix, à main levée ou par un système de vote électronique.

Art. 47 : Au début de chaque séance du Conseil, la Présidence tire au sort le nom du.de la membre qui votera le premier.

Si le.la membre dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le.la membre du Conseil dont le nom suit dans l'ordre de préséance vote le premier.

L'ordre de vote suit l'ordre de préséance.

La Présidence vote en dernier.

Art. 48 : Les votes sont recensés par le.la Secrétaire communal.e.

Art. 49 : La Présidence proclame le résultat des votes.

Art. 50 : Le procès-verbal indique pour chaque membre, s'il.elle a voté en faveur de la proposition, s'il.elle a voté contre celle-ci ou s'il.elle s'est abstenu.e.

Tout.e membre qui s'abstient de voter peut faire connaître les motifs de son abstention ; il en est fait mention au procès-verbal.

Section 15 : Du vote secret

Art. 51 : *En cas de scrutin secret* :

- Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres n'aient plus, sauf s'ils.elles ont décidé de s'abstenir, qu'à cocher une ou plusieurs cases sur le bulletin de vote ;
- L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le.la membre n'a coché aucune case ;

- La nullité se manifeste lorsque le bulletin de vote comporte une marque (pouvant permettre de reconnaître l'auteur.rice et/ou portant préjudice aux candidat.e.s), que ce soit un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi ;
- La nullité est décrétée par le.la Secrétaire communal.e .

Art. 52 : Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé de la Présidence et des deux membres les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres sont invité.e.s à voter une nouvelle fois.

Tout.e membre est autorisé.e à vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 53 : Après chaque scrutin secret, la Présidence proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 : Du procès-verbal

Art. 54 : Le procès-verbal des séances du Conseil reprend, dans l'ordre chronologique tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil, du procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 55 : Le procès-verbal est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante et fera l'objet d'un vote. Celui-ci est mis à disposition des membres conformément à l'article 20.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal.

Si ces observations sont adoptées, le.la Secrétaire communal.e est chargé.e de présenter, lors de la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par la Présidence et le.la Secrétaire communal.e.

Art. 56 : Chaque fois que le Conseil le juge utile, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présent.e.s.

Chapitre 2 : Des droits et devoirs des membres¹⁴

Section 1 : Des Propositions de délibérations, des Motions, des Interpellations et des Questions orales, écrites, d'actualité

Art. 57 : Ce chapitre décrit les droits et devoirs des membres sans préjudices aux articles de la section 10 du chapitre 1 qui décrivent les dispositions concernant les interpellations, les motions, les questions orales et d'actualité.

Art. 58 : *Des Question écrites* :

Les membres ont le droit de poser au Collège des questions écrites concernant tout objet entrant dans les compétences de la Commune.

Il ne peut être fait usage de ce droit d'une manière susceptible d'entraver de manière évidente le fonctionnement normal de l'administration.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment par courrier, par **courriel** ou par dépôt au Secrétariat communal. Il est répondu aux questions écrites par le.la membre du Collège concerné.e dans le mois de leur réception. Entre le 15 juillet et le 15 août, ce délai est porté à 50 jours.

Les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Section 2 : De la publicité des mandats

Art 59 : Les membres porteront à la connaissance du Conseil leurs mandats publics selon la forme à arrêter par le Conseil.

Section 3 : Des mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la Commune est membre

Art. 60 : Les candidatures pour les nominations prévues à l'article 120 § 2 de la Nouvelle Loi Communale sont à introduire selon les modalités de l'article 63 du présent règlement.

Art. 61 : Chaque représentant.e du Conseil auprès des intercommunales, des ASBL communales et pluri-communales, des associations de fait d'intérêt supra-communal ou d'intérêt régional ou institutions assimilées présentera annuellement en séance publique du Conseil communal le rapport annuel ainsi qu'un rapport de maximum deux pages sur sa propre activité au sein dudit organisme.

Art. 62 : Le Conseil invitera une fois par an les Président.e.s des ASBL communales et les mandataires auprès du Foyer du Sud à venir présenter le rapport d'activité annuelle en séance publique du Conseil, ainsi qu'un rapport écrit de deux pages maximum à propos de leur activité.

Art. 63 : Les présentations de candidatures aux mandats au sein des structures communales ou intercommunales constituées en personne morale dont la Commune est membre sont transmises au.à la Secrétaire communal.e par le.la chef.fe du groupe qui effectue la présentation, au plus tard CINQ jours francs avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation desdit.e.s représentant.e.s.

Le.la Secrétaire communal.e peut consulter les chef.fe.s de groupe pour la désignation de représentant.e.s au sein des personnes morales dont la commune est membre, dont les organes, en application de la loi, du règlement ou des statuts, doivent être composés dans le respect de la proportionnalité entre les groupes qui composent le Conseil.

¹⁴ Art. 84 et 84bis de la Nouvelle Loi Communale

Section 4 : Des outils mis à disposition des membres

Art. 64 : Chaque membre dispose d'un accès gratuit à l'application « **BOS** ».

Art. 65 : La Commune met à la disposition de chaque membre une adresse de courrier électronique personnelle, seul moyen officiel de communication électronique entre les mandataires et l'administration.

Section 5 : Du droit d'obtention de copies des actes et pièces¹⁵

Art. 66 : En application de l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale, aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peuvent être soustraites à l'examen des membres.

Art. 67 : Moyennant une demande préalable précisant les documents sollicités, les membres ont le droit de les consulter sur place, en convenant avec le.la Secrétaire communal.e des jours et heures de leur visite, ou d'en obtenir une version électronique ou imprimée.

Le.la Secrétaire communal.e peut refuser la consultation de certains documents, lorsqu'il.elle estime que cette prérogative des membres ne peut l'emporter sur d'autres dispositions légales (droits fondamentaux, en ce compris la protection de la vie privée, sécurité publique,...).

Le.la Secrétaire communal.e en avise de manière justifiée le.la demandeur.dresse séance tenante.

Section 6 : Du droit de visite

Art. 68 : Les membres qui désirent visiter les établissements et les services communaux doivent s'adresser, par écrit, au.à la Secrétaire communal.e. Celui-ci fait droit à la demande du.de la membre dans un délai raisonnable, compte tenu des impératifs de service.

Lors de cette visite, les membres sont accompagné.e.s d'un.e agent.e communal.e désigné.e par le.la Secrétaire communal.e,

Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du.de la Secrétaire communal.e ou de la personne qu'il.elle aura déléguée.

Durant la visite, les membres observent un devoir de réserve.

Section 7 : Des jetons de présence

Art. 69 : Sans préjudice à l'article 72, pour chaque réunion du Conseil pour lesquelles ils.elles participent en tant que membre effectif, les membres de celui-ci, à l'exception du.de la Bourgmestre et des Echevin.e.s, perçoivent un jeton de présence de 75,00€ soumis à indexation.

A la Présidence du Conseil, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du Conseil présidée

Il ne sera alloué de jeton de présence qu'aux membres qui auront assisté aux **trois quarts des points** repris à l'ordre du jour du Conseil

Art. 70 : Les membres effectifs ou, en cas d'absence, leurs suppléant.e.s présent.e.s perçoivent également un jeton de présence de 75,00€ soumis à indexation pour leur assistance aux réunions des commissions dont ils.elles sont membres, à l'exception du.de la Bourgmestre et des Echevin.e.s.

¹⁵ Art. 84 de la Nouvelle Loi Communale

Art. 71 : Les membres bénéficiant du statut d'observateur.trice décrit à l'article 76 du présent règlement perçoivent également un jeton de présence de 75,00€ soumis à indexation pour leur assistance aux réunions des commissions.

Art. 72 : Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance, tel que prévue à l'article 12bis.de la Nouvelle Loi Communale est soumise aux mêmes obligations et dispose des mêmes moyens que le.la membre, en ce compris la perception de jetons de présence.

Section 8 : De l'application du code de déontologie guidant l'action communale aux membres du Conseil et du Collège

Art. 73 : Les membres du Conseil et du Collège adhèrent à l'ensemble des articles et principes du code de déontologie guidant l'action communale publié sur le site internet de la commune et agissent en conséquence.

Chapitre 3 : Des groupes, des commissions et des commission spéciales

Section 1 : Des groupes

Art. 74 : La Présidence peut consulter les chef.fe.s de groupe pour traiter de toute question relative à l'organisation des travaux du Conseil et des commissions, ou à l'expression politique des groupes dans le bulletin d'information communal.

Les procès-verbaux des réunions du Collège sont, après approbation, consultables par l'ensemble des membres via l'application « BOS ».

Section 2 : Des commissions

Art. 75 : En vue de préparer les discussions lors des séances du Conseil, il est créé au sein du Conseil autant de commissions que le Collège compte de membres.

Chaque commission se compose de 11 membres effectifs.

Les groupes politiques peuvent désigner un.e suppléant.e pour chacun des membres effectifs.

Il peut également être créé des commissions spéciales si le Conseil le juge nécessaire. Le mode de nomination des membres composant ces commissions spéciales fait l'objet d'une délibération spéciale.

Par ailleurs, une commission composée des chef.fe.s de groupe ou de leur représentant.e présidée par la Présidence du Conseil, dont l'ordre du jour sera d'évaluer le fonctionnement général du Conseil, sera convoquée par la Présidence chaque année.

Cette commission sera également chargée de soumettre annuellement une évaluation sur le bulletin d'information communal à la commission réunie.

Art. 76 : Les commissions sont présidées, chacune, par un.e membre du Conseil.

La Présidence et les autres membres desdites commissions sont nommé.e.s par le Conseil, proportionnellement à la représentation des groupes qui composent le Conseil.

Tout.e membre du Conseil a le droit d'assister aux séances des commissions dont il.elle n'est pas membre, mais sans voix délibérative.

Le Conseil peut décider d'octroyer un statut d'observateur.trice à un membre par groupe politique du Conseil non représenté aux commissions. Ce statut permet d'assister aux commissions sans voix délibérative tout en percevant un jeton de présence, conformément à l'article 70.

La demande d'obtention du statut d'observateur.trice doit être faite au préalable auprès de la secrétaire communal.e.

Le secrétariat des commissions est assuré par le.la Secrétaire communal.e ou par l'agent communal qu'il.elle désigne.

Art. 77 : Les commissions sont convoquées dans les délais fixés à l'article 10 :

- Par la Présidence du Conseil ;
- Par le Collège lorsque les affaires soumises aux délibérations du Conseil le justifient ;
- Par la Présidence de la commission ;
- Lorsque 10 membres du Conseil le demandent.

Si elles se tiennent le même jour qu'une réunion du Conseil, elles seront convoquées au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance du Conseil.

Art. 78 : Les réunions des commissions ne sont pas publiques ce qui signifie que seule.s peuvent être présent.e.s les membres du Conseil, le.la secrétaire de commission et, s'il échet, des personnes appelées comme expert.e.s par la Présidence de la commission.

Les commissions formulent leurs avis et recommandations, quel que soit le nombre de leurs membres présent.e.s, à la majorité des suffrages.

Art. 79 : Le Conseil se réunit d'office en commissions réunies pour l'examen du projet du budget, des propositions de modifications budgétaires et pour l'examen des comptes, de même que pour l'examen des questions de nature complexe ou intéressant plusieurs commissions.

Chapitre 4 : Du droit d'Interpellation des citoyen.ne.s à l'attention du Collège

Section 1 : De qui peut introduire une interpellation citoyenne recevable

Art. 80 : Toute personne domiciliée dans la commune et âgée de 16 ans accomplis au moins peut exercer le droit d'interpellation citoyenne à l'attention du Collège tel qu'il est réglé par la présente section du règlement d'ordre intérieur.

Chaque personne peut introduire maximum une interpellation par trimestre.

Le mois précédant les élections communales, il n'y a pas d'interpellations citoyenne.

Section 2 : De comment introduire une interpellation citoyenne recevable

Art. 81 : La demande d'interpellation citoyenne doit être faite par écrit et signée par minimum 20 personnes de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune.

Elle doit être rédigée en français ou en néerlandais et être adressée au.à la Bourgmestre.

Elle doit être transmise à la Présidence *et* au.à la Secrétaire communal.e au moins SEPT jours francs avant la réunion du Conseil. Cela peut se faire par courrier ou courriel à l'adresse électronique du service du Secrétariat (ServiceSecretariat@forest.brussels).

La demande d'interpellation citoyenne mentionnera clairement :

- le libellé complet de la question adressée au Collège ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées, ainsi qu'un bref résumé de son exposé ;
- le nom, prénom, date de naissance, domicile, *la signature de chaque demandeur.resse.*

Section 3 : Du sujet d'une interpellation citoyenne recevable

Art. 82 : L'interpellation citoyenne doit être relative à un sujet d'intérêt communal et ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier.

Est irrecevable, l'interpellation citoyenne relative à une matière :

- qui relève des séances à huis clos ;
- qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;
- qui a déjà fait l'objet d'une interpellation citoyenne au cours des trois derniers mois ;
- qui ne respecte pas les droits humains ou revêt un caractère raciste, sexiste ou xénophobe.

Art. 83 : Le Collège en examine la recevabilité.

La Présidence, assistée du.de la Secrétaire communal.e, met à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil les interpellations citoyennes valablement introduites et jugées recevables par le Collège dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Trois interpellations citoyennes au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Lorsqu'une demande est retenue, le premier signataire mentionné sur la demande en sera avisé QUATRE jours francs avant la séance du Conseil.

La liste des demandes d'interpellation citoyenne est communiquée aux membres du Conseil.

Les interpellations non retenues car surnuméraires sont automatiquement reportées à la prochaine séance du Conseil.

Section 4 : Du déroulé d'une interpellation citoyenne reçue

Art. 84 : L'exposé de l'interpellation citoyenne a lieu en début de séance par un.e ou deux signataires de l'interpellation, appelé.e.s soumissionnaires.

La Présidence invite le.la.les soumissionnaire.s à présenter l'interpellation citoyenne adressée au Collège. Il.s.elle.s dispose.nt de 10 minutes à cet effet.

Chaque groupe politique dispose d'un temps de parole en réaction à l'interpellation de 5 minutes maximum.

Le.la Bourgmestre ou le.la membre du Collège ayant ce point dans ses attributions -ou son.sa remplaçant.e- répond à l'interpellation citoyenne séance tenante dans un laps de temps de 10 minutes maximum.

Le demandeur.resse peut réagir à la réponse fournie pendant 2 minutes au maximum et conclure l'échange.

Art. 85 : Les dispositions de la loi communale et du présent règlement relatives à la tenue et à la police des réunions sont applicables.